ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 16729

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation des secretaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le Syndicat national des secretaires de mairie et assimiles a presente un certain nombre de revendications en ce qui concerne les secretaires de mairie ou nommes a ce que l'on appelait le 1er niveau anterieurement au decret du 30 decembre 1987, ceux renumeres au 2e niveau et integres en categorie B, ceux dits de 3e niveau, et en ce qui concerne les commis et les secretaires de mairie effectuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire. La situation actuelle, decoulant des textes du 13 juillet 1987 et du 30 decembre 1987 ne donne pas satisfaction aux interesses et un reexamen de l'ensemble de ce dossier me parait necessaire. Il lui demande en consequence quelle suite il entend donner a ces revendications et quelles sont les propositions qui pourront etre faites pour corriger ce qui fait l'objet du mecontentement des secretaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la categorie B a ete cree. Les secretaires de mairie, anterieurement qualifies de premier et de deuxieme niveau, ont ete integres dans ce cadre d'emplois qui leur offre la possibilite de derouler une carriere dans des conditions comparables a celles fixees par le statut general du personnel communal. En effet, ce cadre d'emplois est compose d'un grade unique dote d'un echelonnement indiciaire commencant a l'indice brut 342 et terminant a l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront pretendre a une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis a aucune limite d'age. Ils pourront egalement beneficier d'une nomination dans ce cadre d'emplois par voie de promotion interne, dont le taux intialement fixe a une nomination pour neuf recrutements a ete porte a un pour six par le decret no 89-374 du 9 juin 1989. Cette promotion n'est pas soumise a l'appartenance de la commune a une categorie demographique. S'agissant des secretaires de mairie anterieurement qualifies de troisieme niveau et integres dans le cadre d'emplois des commis territoriaux, le decret precite du 9 juin 1989 leur permet d'acceder directement par voie de promotion interne au cadre d'emplois des secretaires de mairie des lors qu'ils ont exerce leurs fonctions pendant six ans. Ils beneficient egalement de possibilites de recrutement dans ce cadre d'emplois en cas de reussite au concours qui peut n'etre ouvert qu'a titre interne des lors que le nombre de postes a pourvoir est inferieur a dix. En ce qui concerne les agents occupant un emploi permanent a temps non complet, un projet de decret actuellement en cours d'elaboration doit preciser, aux termes de l'article 104 modifie de la loi du 26 janvier 1984, le regime statutaire applicable a l'ensemble des agents a temps non complet. Compte tenu de leur situation specifique, l'objectif doit etre, dans tous les cas, de leur assurer des droits equivalents a ceux dont beneficient les fonctionnaires occupant un emploi a temps complet. Il convient de preciser enfin que la reconnaissance du DESAM du DEAM et du CEAM pour la candidature aux concours d'acces aux cadres d'emplois de la filiere administrative est en cours d'examen.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE16729

Données clés

Auteur : M. Bayard Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16729
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3458